

Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 10 mars 2005, approuvé la recommandation du comité visant les frais de fonction ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est présentement déterminé par le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1° le juge en chef, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par année ;

2° le juge en chef associé, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année ;

3° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence de 9 000 \$ par année ;

4° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

5° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

6° le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

7° les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44404

Gouvernement du Québec

Décret 516-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint ;

QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 10 mars 2005, modifié les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1° à 158 170 \$ au 1^{er} juillet 2004 ;

2° à 161 333 \$ au 1^{er} juillet 2005 ;

3° à 164 560 \$ au 1^{er} juillet 2006 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1° pour le juge en chef, à 17 % du traitement ;

2° pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement ;

3° pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement ;

4° pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement ;

5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44405

Gouvernement du Québec

Décret 517-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 810-2002 du 26 juin 2002 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 10 mars 2005, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ;